

Discussion sur un projet de décret sur les acquis-patents, lors de la séance du 6 juin 1790

Armand Gaston Camus, Charles François Lebrun

Citer ce document / Cite this document :

Camus Armand Gaston, Lebrun Charles François. Discussion sur un projet de décret sur les acquis-patents, lors de la séance du 6 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 123-124;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7087_t1_0123_0000_9

Fichier pdf généré le 08/09/2020

Plusieurs membres la demandent pour M. Martineau.

M. Buzot. A peine sortis d'un régime où toutes les impositions pesaient sur le peuple, où avec la meilleure volonté du monde il était presque impossible de se procurer du travail, il n'est pas aisé de faire des lois justes sur cette classe d'hommes réduite à l'état déplorable de mendicité; je demande donc le renvoi des détails au département, parce que cela dépend absolument des localités; ou bien aux municipalités, en attendant que les départements soient organisés.

L'Assemblée adopte la dernière partie de cette proposition.

L'article 3 est adopté dans la teneur suivante :

« Art. 3. Les règlements pour la nourriture et pour l'emploi du travail des mendiants valides seront remis à la décision des départements, et en attendant leur formation, à celle des municipalités. »

L'Assemblée renvoie le reste du projet à son comité de mendicité pour être fondé dans le plan général du travail qui lui sera présenté.

(Voy. annexé à la séance de ce jour le plan du travail du comité de mendicité.)

L'Assemblée passe à son ordre du jour qui est la suite des décrets à porter sur toutes les parties des dépenses publiques.

Le premier rapport du comité de Constitution est relatif aux cours supérieures et juridictions diverses.

M. Lebrun, rapporteur. Les cours supérieures et les juridictions diverses forment une partie de dépense qui s'élève à 1,187 746 livres; aujourd'hui la justice appartient à la nation; chaque tribunal a une section de la nation : les dépenses des tribunaux assignés aux départements et aux districts seront à la charge de ces administrations; la législation fixera seulement la masse totale des dépenses de cette nature. L'intervention du Trésor public ne serait qu'une complication inutile; les officiers du ministère public seront réunis à la dépense des tribunaux..... Le comité des finances propose de rendre le décret suivant :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

« Toutes les dépenses des cours supérieures et juridictions diverses; connues sous le nom de gages du conseil, de supplément de gages, traitements, gratifications, pensions attachées à certaines places, attributions particulières, indemnités, menues nécessités, chauffage, frais de bureau, frais de logement, frais de concierge, francs salés, seront retranchées de la dépense du Trésor public à compter du jour où le nouvel ordre judiciaire sera établi. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Castellanet, député de Marseille, demande à interrompre quelques moments le travail de l'Assemblée pour lui rendre compte des nouvelles arrivées de Marseille.

La parole lui est accordée.

M. Castellanet. Messieurs, j'ai partagé vos inquiétudes sur la ville de Marseille; je m'empresse de vous faire part des nouvelles satisfaisantes apportées par un courrier extraordinaire arrivé cette nuit. Le décret par lequel vous avez ordonné la suspension de la démolition de la citadelle Saint-Nicolas est parvenu à Marseille le 1^{er} de ce mois. La municipalité en a fait aussitôt la proclamation. C'est avec le plus grand respect,

avec allégresse, avec un élan patriotique que les Marseillais ont obéi. Jamais décret si contraire aux vœux d'une grande cité n'a été plus promptement exécuté; la démolition a été sur-le-champ abandonnée; elle avait été bornée à la partie du donjon qui regarde la ville.

Au reste, voici la lettre de la municipalité de Marseille à ses députés à Paris :

« Marseille, le 1^{er} juin 1790.

« Messieurs, nous avons reçu aujourd'hui le paquet envoyé par courrier extraordinaire, par le ministre, concernant l'honneur de votre lettre du 28 mai et le décret de l'Assemblée nationale de la même date, qui ordonne la cessation de la démolition de la citadelle Saint-Nicolas. Vous verrez par les pièces incluses combien nous nous sommes hâtés de faire exécuter ce décret.

« Nous pouvons vous assurer, Messieurs, que c'est avec le plus grand respect et la soumission la plus complète que les braves et fidèles Marseillais ont obéi de suite. Ils l'ont fait avec des élans de patriotisme que l'on ne saurait décrire.

« Nous avons trouvé les mêmes sentiments et la même obéissance au fort Saint-Jean, dont les travaux n'étaient pas avancés comme ceux de la citadelle.

L'auguste Assemblée verra que, quelles que soient ses décisions, elle peut toujours compter sur la plus prompte obéissance de la part des fidèles Marseillais, vrais amis de la Constitution, quoi qu'en disent ses détracteurs; qu'ils apprennent à les mieux juger et qu'ils sachent qu'aucune ville du royaume n'est plus soumise que Marseille à tout ce qui émanera des représentants de la nation. Mais, fidèles aux principes, nous ne connaîtrons de décrets que lorsqu'ils nous seront énoncés revêtus des formes constitutionnelles et nous n'obtempérerons pas à des ordres ministériels, tels que le *certifié véritable, signé : de Saint-Priest*, par lequel ce ministre voulait nous faire regarder comme un décret du 12 mai, une copie informelle, qui était son ouvrage.

« Par notre lettre de ce matin nous vous faisons part de la tranquillité qui règne dans cette ville; par celle-ci nous pouvons vous assurer que le décret que nous avons reçu, bien loin de l'altérer, nous garantit qu'elle sera plus solide et plus durable, puisque l'exécution en a été si prompte et si facile.

« Nous profitons du retour du même courrier, que nous faisons partir encore ce soir pour vous faire parvenir le plus tôt possible notre paquet.

« M. de Saint-Priest sera sans doute surpris de ne pas recevoir notre réponse; mais, d'après la délibération du conseil général de la commune, dont nous avons expédié extrait, nous ne pouvons plus correspondre avec ce ministre.

« Nous avons l'honneur d'être avec une parfaite considération, etc. »

(Cette lettre et les pièces qui y sont jointes sont renvoyées au comité des rapports.)

L'Assemblée revient à son ordre du jour.

Le comité des finances propose un projet de décret sur les acquits-patents.

M. Lebrun, rapporteur. Parmi les grâces qui étaient accordées, il y en avait sous la dénomination d'*acquits-patents*. Les *acquits-patents* sont une forme solennelle et ancienne de gratification, distingués de ces grâces obscures que surprenait la faveur. Sully ne voulait recevoir de grâces que par des acquits-patents, enregistrés à la Chambre des comptes. Il en existe 50 de 3,000 li-

vres chacun, attachés à divers offices et à divers départements. Quelques-uns doivent être mis au rang de pures grâces, d'autres entrent comme partie nécessaire dans le traitement. Le comité propose de décréter que la dénomination d'acquits-patents et les fonds destinés à leur paiement seront supprimés pour l'avenir. Il sera pourvu à des indemnités pour ceux qui feraient partie de traitement, s'il y a lieu.

M. Camus. Les acquits-patents étaient donnés à des premiers officiers de cours souveraines, à des premiers commis, à des ministres. Le traitement des ministres est fixé. Les acquits-patents sont pour les premiers commis des faveurs indépendantes de leur traitement, de véritables pensions; la seconde partie du décret est donc inutile.

Le décret du comité des finances est mis aux voix et adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète :

« Que les acquits-patents seront supprimés, et qu'il sera statué, d'après le rapport du comité des pensions, sur ceux qui ont été ci-devant accordés. »

Le comité présente un nouveau projet de décret sur les dépenses portées dans le compte du Trésor public sous le nom de gages et traitements.

M. Lebrun, rapporteur. Il s'agit maintenant des gages et traitements qui font partie des dépenses fixes. Nous les avons classés sous les titres respectifs :

De dette publique;
D'exploitation de ferme et régie;
De dons et gratifications;
De pensions;
De commerce;
De liste civile;
De police des villes et municipalités.

Nous vous proposons de renvoyer les objets de la première classe à la dette publique, et le paiement aux payeurs de l'hôtel de ville;

De renvoyer aux fermes et régies le paiement de ceux de la seconde;

De supprimer ceux de la troisième;

De renvoyer aux pensions ceux de la quatrième;

Au comité de commerce ceux de la cinquième;

A la liste civile ceux de la sixième;

De supprimer de la dépense publique et renvoyer aux municipalités ceux de la septième.

L'Assemblée adopte la division, le renvoi et la suppression proposés. Elle rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète :

« Que les objets suivants, compris dans la première classe, seront portés à la dette publique, et payés par les payeurs de l'hôtel de ville :

Dette publique.

Arquebusiers de la ville de Rouen . . .	2,057	l.	5	s.
Compagnie de la cinquantaine de la même ville	1,542		18	
Lieutenant et sous-lieutenant de Bordeaux	900			
Courtiers de Bordeaux	19,785			
Courtiers brevetés	6,120			
Courtiers brevetés du pays bordelais	1,224			

Courtiers étrangers régnicoles	288	l.
Officiers de l'hôtel-de ville de Paris		
Guet de la ville de Lyon	3,607	
Huissiers, courtiers, agents de change de Lyon	5,850	
Contrôleurs des titres de la vicomté de Caen et Bayeux	222	
Contrôleurs du bétail à pied fourché	648	
Maire perpétuel de Bordeaux	7,200	
Viguiers de Langue-doc	3,910	
Maître des ouvrages et voyer de Touraine	25	
Premier imprimeur du roi	202	
Gardes de la ville de Narbonne	9,000	

« Qu'elle renvoie aux fermes et régies le paiement des objets suivants compris dans la seconde classe :

Exploitation de fermes ou régie.

Gardes des salines de Salins	1,697	l.
Gardes des bois de Cypressac	11	

« Que les objets compris dans la troisième classe et détaillés ci-après, seront supprimés :

Dons, gratifications.

Arbalestriers, archers, etc., d'Amiens	421	l.
Trois compagnies 156 livres à chacune, retenue de 10 ^{me} .		

Pensions.

Astier, ancien consul à Naples	1,500	l.
Arnoult, contrôleur de la maison du roi	4,000	
Boulée, architecte du roi	2,000	
Cardonne, ancien caissier des amortissements	6,000	
Case, le jeune	2,000	
Chabrol, lieutenant à Nîmes	600	
Chapelier, commissaire à Saint-Germain-en-Laye	400	
Cherin, généalogiste du roi	5,000	
M. le prince de Conti	50,000	
Cousin, prévôt à Saint-Germain-en-Laye	400	
Croismare	3,000	
Comtesse de Framont, pour 10 ans	1,500	
Gœsnay	2,000	
Godefroy, garde des archives de la Chambre des comptes de Lille	3,000	
Inspecteur de la librairie étrangère	3,000	
De la Romaine de Rouen	450	
Veuve Léon de Tréveret	1,000	
Lacombe, inspecteur de la marine-chaussée	2,000	
Mesnard de Chousy	10,000	
Legentil	1,400	
Touvenel	6,000	